

**11. d) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant
établissant une procédure de présentation de communications**

New York, 19 décembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14 avril 2014, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

ENREGISTREMENT: 14 avril 2014, No 27531.

ÉTAT: Signataires: 51. Parties: 44.

TEXTE: [A/RES/66/138](#)

Note: Le Protocole susmentionné, qui a été adopté à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution [66/138](#) du 19 décembre 2011, a été ouvert à la signature à Genève, en Suisse, le 28 février 2012 et, par la suite, restera ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie.....	24 sept 2012	29 mai 2013	Italie.....	28 févr 2012	4 févr 2016
Allemagne.....	28 févr 2012	28 févr 2013	Liechtenstein.....	24 sept 2012	25 janv 2017
Andorre.....	26 sept 2012	25 sept 2014	Lituanie.....	30 sept 2015	
Argentine.....	25 juil 2012	14 avr 2015	Luxembourg.....	28 févr 2012	12 févr 2016
Autriche.....	28 févr 2012		Macédonie du Nord.....	23 mai 2012	
Belgique.....	28 févr 2012	30 mai 2014	Madagascar.....	24 sept 2012	
Bénin.....	24 sept 2013		Maldives.....	28 févr 2012	
Bolivie (État plurinational de).....		2 avr 2013 a	Mali.....	28 févr 2012	
Bosnie-Herzégovine.....	11 juil 2017	17 mai 2018	Malte.....	18 avr 2012	
Brésil.....	28 févr 2012	29 sept 2017	Maroc.....	28 févr 2012	
Cabo Verde.....	24 sept 2012		Maurice.....	13 août 2012	
Chili.....	28 févr 2012	1 sept 2015	Monaco.....		24 sept 2014 a
Chypre.....	27 juil 2012	11 sept 2017	Mongolie.....	4 oct 2013	28 sept 2015
Costa Rica.....	28 févr 2012	14 janv 2014	Monténégro.....	28 févr 2012	24 sept 2013
Côte d'Ivoire.....	24 sept 2013		Panama.....		16 févr 2017 a
Croatie.....	27 déc 2013	18 avr 2017	Paraguay.....	26 sept 2012	20 janv 2017
Danemark ¹		7 oct 2015 a	Pérou.....	28 févr 2012	6 janv 2016
El Salvador.....	25 juil 2013	9 févr 2015	Pologne.....	30 sept 2013	
Équateur.....	24 avr 2013	19 sept 2018	Portugal.....	28 févr 2012	24 sept 2013
Espagne.....	28 févr 2012	3 juin 2013	République tchèque.....	30 avr 2015	2 déc 2015
État de Palestine.....		10 avr 2019 a	Roumanie.....	13 juin 2012	
Finlande.....	28 févr 2012	12 nov 2015	Saint-Marin.....		26 sept 2018 a
France.....	20 nov 2014	7 janv 2016	Samoa.....		29 avr 2016 a
Gabon.....		25 sept 2012 a	Sénégal.....	1 oct 2012	
Géorgie.....		19 sept 2016 a	Serbie.....	28 févr 2012	
Ghana.....	24 sept 2013		Seychelles.....	24 sept 2013	
Guinée-Bissau.....	24 sept 2013		Slovaquie.....	28 févr 2012	3 déc 2013
Îles Marshall.....		29 janv 2019 a	Slovénie.....	28 févr 2012	25 mai 2018
Irlande.....	24 sept 2014	24 sept 2014	Suisse.....		24 avr 2017 a
			Thaïlande.....	25 sept 2012	25 sept 2012

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Tunisie		14 déc 2018 a	Ukraine	20 nov 2014	2 sept 2016
Turquie.....	24 sept 2012	26 déc 2017	Uruguay	28 févr 2012	23 févr 2015

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

Conformément à l'article 12, premier alinéa, du Protocole facultatif, la République d'Albanie déclare qu'elle accepte la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des instruments visés au présent paragraphe auquel l'État est partie.

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif.

BELGIQUE

Déclaration :

« Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. »

Déclaration :

« Le Royaume de Belgique reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir, en vertu de l'article 12 du Protocole facultatif, des communications d'un État partie selon lesquelles un autre État ne satisfait pas à ses obligations. »

CHILI

La République du Chili déclare, conformément à l'article 12, intitulé Communications interétatiques, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie : La Convention; le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

FINLANDE

La République de Finlande déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques faites à son encontre, tel que prévu à l'article 12 du Protocole.

ITALIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de présentation de communications, fait à New York le 19 décembre 2011, la République italienne déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles

un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des instruments visés au présent article.

LIECHTENSTEIN

Conformément à l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications du 19 décembre 2011, la Principauté du Liechtenstein déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme que la Principauté du Liechtenstein ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants : la Convention relative aux droits de l'enfant; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

MONACO

« Conformément au paragraphe 7 de l'article 13 du Protocole, la Principauté de Monaco souhaite indiquer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. »

PORTUGAL

La République portugaise déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant conformément et aux fins de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York, le dix-neuf décembre deux mil onze.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de présentation de communications, la République tchèque déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner les communications en vertu de cet article.

SLOVAQUIE

La République slovaque reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif.

SLOVÉNIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 dudit Protocole, la République de Slovénie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir, et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments mentionnés dans ce paragraphe.

SUISSE

« Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Protocole, la Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de cette disposition. »

TURQUIE

La République de Turquie déclare en ce qui concerne la compétence du Comité des droits de l'enfant, tel que prévu par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communication, que les réserves et les

déclarations qu'elle a faites à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants demeurent entièrement valides.

UKRAINE

L'Ukraine fait savoir que pendant la durée de l'occupation temporaire d'une partie du territoire de l'Ukraine – à savoir, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol – à la suite de l'agression armée de la Fédération de Russie, et jusqu'au rétablissement complet de l'ordre constitutionnel et du contrôle effectif par l'Ukraine sur ce territoire occupé, ainsi que sur certains districts de ses provinces de Donetsk et Louhansk, l'application et la mise en œuvre par l'Ukraine des obligations que lui impose le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, eu égard aux territoires susmentionnés occupés ou échappant à son contrôle, est limitée et ne saurait être garantie.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

CHYPRE

La République de Chypre a examiné la déclaration formulée par la République turque lors de la ratification le 26 décembre 2017 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011). Cette déclaration limite la compétence du Comité des droits de l'enfant aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. La République de Chypre considère que cette déclaration équivaut à une réserve.

À cet effet, la République de Chypre souhaite déclarer que les objections qu'elle avait faites à l'égard des déclarations/réserves de la Turquie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, demeurent entièrement valides et s'appliquent également à la réserve de la Turquie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Notes:

¹ Avec Exclusion territoriale à l'égard du Groenland et des îles Féroé.

